



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

## Modèle de délibération d'adhésion à la médiation préalable obligatoire

**Conseil municipal/Conseil d'administration du xxxxx(date)**

**Objet : adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de Seine-et-Marne**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a désigné les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Elle a en notament inséré un nouvel article dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, à la demande des collectivités et de leurs établissements, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers.

Elle vise à désengorger les juridictions administratives, et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Dans ce contexte, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose aux collectivités et établissements relevant de son ressort une prestation de médiation préalable. Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle ces derniers peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

En adhérant à cette prestation, la **collectivité/l'établissement** prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20221129-22-45-DE  
Date de télétransmission : 07/12/2022  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- « 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés ».

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de gestion de Seine-et-Marne formés et opérationnels. Ils sont garants du respect des grands principes de la médiation rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Dès lors, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire à conclure avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne.

#### **Le conseil municipal/le conseil d'administration,**

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et suivants,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne n°22-45 datée du 29 novembre portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne, ci-annexé,

Considérant que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ont entériné le dispositif de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,

Considérant que la médiation préalable obligatoire est désormais une compétence obligatoire des centres de gestion,

Considérant que ce dispositif prévu à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative est applicable :

- aux recours formés par les agents publics,
- employés par une collectivité ou un établissement ayant conclu une convention pour l'application de ce dispositif avec un centre de gestion,
- à l'encontre des décisions administratives mentionnées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose aux collectivités et établissements relevant de son ressort une mission de médiation préalable obligatoire,

Considérant que cet établissement a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures,

Considérant que l'adhésion à la présente convention rendra obligatoire la saisine du médiateur du CDG du 77 pour les agents de la **commune/l'établissement**, avant tout recours contentieux devant le juge administratif lorsque le litige relèvera de la liste édictée par le décret du 25 mars 2022 susmentionné.

#### **Après examen et délibéré :**

- **Approuve** la convention d'adhésion au dispositif de la médiation préalable obligatoire à conclure entre ..... et le Centre de gestion de Seine-et-Marne, jointe à la présente délibération,
- **Précise** que **tarifs**
- **Précise** que la convention prend effet pour les décisions prises par la **collectivité/l'établissement** à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement chaque année, sauf résiliation annuelle,
- **Autorise** le **Maire ou le/la Président(e)** à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents,

- **Dit** que les dépenses seront inscrites chaque année au budget des exercices concernés,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance, le xxxxxxxxxxxxxx(date), et ont signé, au registre, les membres présents.

**Madame/Monsieur le Maire/Président(e),**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à .....(lieu),

Le .....(date),

Le/La Maire/Président(e)

M./Mme .....(nom)